



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral n° 19-2015-00064
abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 19-2011-00168 et 19-2011-00174
de régularisation de deux plans d'eau**

Commune de Marcillac la Croisille

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, directeur départemental des Territoires de la Corrèze par intérim ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 08 août 2011 autorisant la régularisation de deux plans d'eau au profit de Madame CASTILLA Valérie sur sa propriété au lieu-dit « Aux Espanillières », commune de Marcillac la Croisille, enregistrés sous les numéros 191252500 et 191252702 ;

Considérant que Madame CASTILLA Valérie a exprimé le souhait d'effacer ses plans d'eau par courrier du 2 avril 2015 ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 :

Il appartient au propriétaire, Madame CASTILLA Valérie, appelé ci-dessous le demandeur, demeurant 8 rue de Longour - 19400 Argentat, de prendre toutes dispositions pour effacer les plans d'eau et les barrages situés au lieu-dit « Aux Espanillières », commune de Marcillac la Croisille, section AB , parcelles n°201 et 343, enregistrés sous les numéros 191252500 et 191252702.

Article 2 : Prescriptions techniques :

L'opération doit se dérouler en trois phases :

- la vidange des plans d'eau ;
- l'assec pour éviter tout relargage de sédiments lors des travaux d'effacement ;
- l'effacement des ouvrages de barrage.

21 - Dispositions concernant la vidange

211 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le Service Police de l'Eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours à l'avance.**

212 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident sera déclaré immédiatement au Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER).

213 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. **Cette récupération doit être effectuée par l'AAPPMA locale qui va décider, après tri, de la destination du poisson.**

22 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement des ouvrages de barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement des anciens étangs et de leur barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.** L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements ;**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA au 05.55.20.85.78) et le Directeur Départemental des Territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction d'un barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, Service Police de l'Eau (SEPER).

Article 3 : Délai des travaux :

Les travaux d'effacement des plans d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, Service Police de l'Eau (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 4 : Abrogation des arrêtés de régularisation du 8 août 2011 :

Les arrêtés préfectoraux en date du 08 août 2011 autorisant Madame CASTILLA Valérie à exploiter deux plans d'eau, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit « Aux Espanillières », commune de Marcillac la Croisille, sont abrogés.

Article 5 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

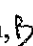
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Marcillac le Croisille
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 22 mai 2015

Pour le préfet et par délégation, 

Pour le directeur départemental des territoires par intérim, et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane LAC

